

No. 47724*

**South Africa
and
Spain**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of Spain on grant assistance for protocol training in the office of the president and the department of foreign affairs. Pretoria, 10 May 2000

Entry into force: *10 May 2000 by signature, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 30 August 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Espagne**

Accord entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement d'Espagne relatif à un don d'assistance pour la formation de protocole dans le bureau du président et du ministère des Affaires étrangères. Pretoria, 10 mai 2000

Entrée en vigueur : *10 mai 2000 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 30 août 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE GOVERNMENT OF SPAIN ON GRANT ASSISTANCE FOR PROTOCOL TRAINING IN THE OFFICE OF THE PRESIDENT AND THE DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “South Africa”) and the Government of Spain (hereinafter referred to as “Spain”) (hereinafter also jointly referred to as the “Parties” and in the singular as a “Party”);

HAVING regard to the friendly relationship existing between the Parties;

DESIRING to strengthen relations through the implementation of a project relating to the organisation of Protocol courses for officials currently serving in the Office of the President and the Department of Foreign Affairs (hereinafter referred to as “the Project”).

HEREBY AGREE as follows:

**ARTICLE 1
COMPETENT AUTHORITIES**

- (1) The competent authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be-
 - (a) On behalf of Spain, the Spanish Agency for International Co-operation (AECI); and
 - (b) On behalf of South Africa, the Department of Foreign Affairs.
- (2) *All communications to AECI by the Department of Foreign Affairs shall be addressed to the Embassy of Spain in Pretoria.*

**ARTICLE 2
SCOPE AND IMPLEMENTATION OF THE PROJECT**

- (1) The Project shall be implemented by the competent authorities in accordance with the Business Plan attached hereto as Annexure 1, as agreed by the Office of the President and the “Instituto de Estudios de Protocolo”, which forms an integral part of this Agreement.
- (2) Any change in the time frame, programme of work or budget of the Project including the addition of components to the Project or a reallocation of funding between components of the Project, shall be subject to prior approval of the Parties.

**ARTICLE 3
FINANCE OF THE PROJECT**

- (1) With regard to the financial contribution Spain shall provide a grant of 3 600 000 Spanish pesetas which has already been transferred into the account of the Reconstruction and Development Programme Fund at the South African Reserve Bank.
- (2) The grant referred to in subArticle (1), shall provide for the tuition fees and translation of documentation costs for a group of 20 students and air tickets for the staff of Instituto de Estudios de Protocolo, according to the budget in Annexure 1.
- (3) South Africa shall provide accommodation, transport and daily allowances to the staff contemplated in subArticle (2) during each of the weeklong visits of said staff.

**ARTICLE 4
GENERAL RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE PARTIES**

- (1) The Parties shall exchange views with regard to matters relating to the Project and provide each other with all data, documentation and information available to them, give all appropriate mutual assistance required in the discharge of the Parties' duties and provide all necessary information, in particular in all administrative questions, to facilitate the implementation of the Project.
- (2) Spain shall have the right to carry out any technical or financial mission that it considers necessary to follow the execution of the Project. To facilitate the work of any person instructed to carry out such a monitoring mission, the Department of Foreign Affairs shall provide all relevant assistance, information and documentation.
- (3) Upon completion of the project, the Department of Foreign Affairs shall as soon as possible and not later than August 1, 2000, submit detailed final audited accounts to Spain on the cost incurred and disbursements made by it in the implementation of the Project, including entire original proofs of the invoices. The account shall reflect a final balance with regard to the total amount transferred in accordance with Articles 3 and 4. Spain may request separate, itemised accounts for individual activities of the project.
- (4) The audit of the accounts must appear as an endorsement of the audit on the accounts, accompanied by the comments in the auditor's record, if any.
- (5) Any unspent balance reflected in the accounts shall be refunded to Spain when submitting the audited accounts. Upon signature of this Agreement, South Africa will undertake a separate written commitment to the reimbursement of the eventual unspent balance.

- (6) Representatives of the Auditor-General of Spain shall have the right to carry out any audit or inspection considered necessary as regards the use of the Spanish funds in question, on the basis of all relevant documentation.
- (7) Upon completion of the project, the Department of Foreign Affairs shall also, as soon as possible and not later than August 1st, 2000, present a report on the execution of the project.

**ARTICLE 5
SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or the implementation of this Agreement shall be settled amicably through negotiations between the Parties.

**ARTICLE 6
AMENDMENT**

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an exchange of notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 7

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature.
- (2) This Agreement shall remain in force until the date of the Project in accordance with this Agreement or until the expiration of a period of one month from the date on which either Party shall have given written notice of termination to the other Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE AT Pretoria on this 10th day of May 2000.



**For the Government of the
Republic of South Africa**



**For the Government of the
Spain**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAINNE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE RELATIF À
UNE SUBVENTION D'AIDE À LA FORMATION AU PROTOCOLE
DANS LE BUREAU DU PRÉSIDENT ET DÉPARTEMENT DES AFFAI-
RES ÉTRANGÈRES

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « Afrique du Sud ») et le Gouvernement de l'Espagne (ci-après dénommé « Espagne ») (ci-après conjointement dénommés « les Parties » et au singulier une « Partie »);

Compte tenu de la relation amicale qui existe entre les Parties;

Désireux de renforcer les relations en mettant en œuvre un projet relatif à l'organisation de cours de formation au protocole pour les fonctionnaires qui travaillent actuellement au service du Bureau du Président et du Département des Affaires étrangères (ci-après dénommé « le Projet »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Autorités compétentes

- 1) Les autorités compétentes chargées de l'exécution du présent Accord sont :
 - a) Pour l'Espagne, l'Agence espagnole pour la coopération internationale (AECI); et
 - b) Pour l'Afrique du Sud, le Département des Affaires étrangères.
- 2) Toutes les communications de l'AECI destinées au Département des Affaires étrangères sont adressées à l'Ambassade d'Espagne à Pretoria.

Article 2. Portée et exécution du Projet

1) Le Projet sera exécuté par les autorités compétentes conformément au plan d'affaires joint au présent Accord en Annexe 1, comme convenu par le Bureau du Président et l'« Instituto de Estudios de Protocolo », qui constitue une partie intégrante du présent Accord.

2) Toute modification des délais, du programme de travail ou du budget du Projet, y compris l'ajout d'éléments au Projet ou la réaffectation de fonds entre les éléments du Projet sont soumis à l'autorisation préalable des Parties.

Article 3. Financement du Projet

1) En ce qui concerne la contribution financière, l'Espagne fournira une subvention de 3 600 000 pesetas qui a déjà été virée sur le compte du Fonds du programme pour la reconstruction et le développement à la Banque centrale sud-africaine.

2) La subvention visée au paragraphe 1 couvrira les droits d'inscription et le coût de traduction de la documentation pour un groupe de 20 étudiants, ainsi que les billets d'avion pour le personnel de l'Instituto de Estudios de Protocolo, conformément au budget de l'Annexe 1.

3) L'Afrique du Sud offre le logement, le transport et les allocations journalières au personnel visé au paragraphe 2 pendant toutes les visites d'une semaine dudit personnel.

Article 4. Obligations et droits généraux des Parties

1) Les Parties échangent leurs points de vue à propos de questions relatives au Projet et se communiquent toutes les données, documentations et informations dont elles disposent, se prêtent toute l'assistance mutuelle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et fournissent tous les renseignements nécessaires, en particulier pour toutes les questions administratives, en vue de faciliter l'exécution du Projet.

2) L'Espagne a le droit d'accomplir toute mission technique ou financière qu'elle juge nécessaire pour suivre l'exécution du Projet. Afin de faciliter le travail de toute personne chargée d'effectuer une telle mission de suivi, le Département des Affaires étrangères fournit toute l'assistance, les informations et la documentation requises.

3) Dès que le projet est achevé, le Département des Affaires étrangères présente sans délai, et au plus tard le 1^{er} août 2000, des comptes définitifs vérifiés et détaillés à l'Espagne relatifs au coût encouru et aux dépenses que celle-ci a effectuées pour l'exécution du Projet, y compris les justificatifs originaux complets des factures. Le compte fera apparaître un solde final concernant le montant total viré conformément aux articles 3 et 4. L'Espagne peut demander des comptes séparés détaillés pour chacune des activités du projet.

4) L'audit des comptes doit apparaître comme une approbation de l'audit sur les comptes, accompagnée des commentaires figurant dans le rapport d'audit, s'il y a lieu.

5) Tout solde non dépensé qui apparaît dans les comptes sera remboursé à l'Espagne lors de la présentation des comptes vérifiés. À la signature du présent Accord, l'Afrique du Sud s'engagera, par écrit et par un accord distinct, à rembourser le solde éventuellement non dépensé.

6) Les représentants du vérificateur général de l'Espagne ont le droit d'effectuer tout audit ou inspection jugés nécessaires en ce qui concerne l'utilisation des fonds espagnols en question, conformément à toute la documentation correspondante.

7) Dès que le projet est achevé, le Département des Affaires étrangères présente également sans délai et au plus tard le 1^{er} août 2000 un rapport sur l'exécution du projet.

Article 5. Règlement des litiges

Tout différend entre les Parties pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par des négociations entre les Parties.

Article 6. Amendement

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties par échange de notes entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 7

1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2) Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à la date du Projet conformément audit Accord ou jusqu'à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura notifié la dénonciation par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Pretoria, le 10 mai 2000.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine

Pour le Gouvernement de l'Espagne